

PARIS 13 JANVIER 1978

. Aff. S.A. EXPLOSIFS ET PRODUITS CHIMIQUES
c. ENTREPRISE MINIERE ET CHIMIQUE

. Brevet 1.156.393

. Inédit

DOSSIERS BREVETS 1978. II - N. 4

GUIDE DE LECTURE

-DESCRIPTION : CARACTERE SUFFISANT

**

Joindre à Dossiers brevets 1976.II.n. 4

I - LES FAITS

- : SAEPC est titulaire d'un brevet d'invention français n. 1.156.393 sur un procédé de préparation de mélanges explosifs.
- 8 mars 1958 : SAEPC dépose une demande de certificat d'addition sur des perfectionnements aux explosifs. La description indique que pour obtenir le résultat annoncé il convient d'utiliser du nitrate d'ammonium allégé de poids spécifique apparent compris entre 0,1 et 0,9. La quantité d'amorce et le diamètre de la cartouche en fonction de la densité des nitrates ne sont indiqués que dans un seul exemple : densité 0,47.
- 27 juin 1960 : Délivrance du certificat d'addition sous le n. 73.386.
- : EMC et sa filiale APC fabriquent, offrent et vendent du nitrate d'ammonium «Etiquette orange» servant à la préparation d'explosifs.
- 3 février 1970 : SAEPC fait pratiquer une saisie contrefaçon dans les locaux de l'EMC et de l'APC.
- 16 février 1970 :
 - SAEPC, demandeur, assigne EMC et APC défendeurs, en contrefaçon du certificat d'addition n. 73.386, devant le T.G.I. de Paris.
 - EMC et APC répliquent :
 - . par voie de demande reconventionnelle en annulation du certificat d'addition n.73.386 pour insuffisance de description ;
 - . par voie de défense au fond : absence de preuve de contrefaçon ;
- 2 avril 1970 : S.A.E.P.C. fait pratiquer une saisie-contrefaçon dans les locaux de l'APC à Toulouse.
- 5 novembre 1971 : Délivrance de l'avis de nouveauté.
- 22 novembre 1971 : TGI PARIS, statuant avant dire droit, ordonne une expertise aux fins de vérifier les conditions de réalisation de l'invention.
- 15 juin 1974 : TGI PARIS statuant au fond :
 - annule partiellement le certificat d'addition n.73.386 pour insuffisance de description,
 - déboute SAEPC de sa demande en contrefaçon,
 - déboute EMC et APC de leur demande reconventionnelle.
- : La SAEPC fait appel.
- 13 janvier 1978 : La Cour d'appel de PARIS confirme le jugement.

I I - LE DROIT

PROBLEME : CARACTERE INSUFFISANT **

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (EMC et APC)

prétendent que l'invention n'est pas suffisamment décrite par l'indication d'une fourchette de valeur si l'homme de métier doit se livrer à des expériences complémentaires pour obtenir le résultat annoncé.

b) Le défendeur en annulation (SAEPC)

prétend que l'invention est suffisamment décrite par l'indication d'une fourchette de valeur même si l'homme de métier doit se livrer à des expériences complémentaires pour obtenir le résultat annoncé.

2/ Enoncé du problème

L'insuffisance de description peut-elle résulter de la nécessité pour un homme de l'art, de recourir à des expériences complémentaires ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Mais considérant qu'un brevet ou certificat d'addition doit, pour être industriellement utilisable, contenir toutes les instructions nécessaires à l'obtention du résultat décrit, et ce sans qu'il soit besoin pour l'homme de l'art de se substituer à l'inventeur pour procéder à des expériences et recherches complémentaires ; Considérant qu'en l'espèce les opérations d'expertise ont démontré que, selon les cartouches utilisées, le résultat revendiqué, est parfois atteint et parfois non ; Considérant qu'il n'a d'ailleurs pas été contesté par la SAEPC, ni devant les Premiers Juges, ni devant la Cour que, selon les poids spécifiques des nitrates d'ammonium utilisés, il convient de rechercher par des essais successifs le diamètre de cartouche qui permettra de réaliser l'explosion sans avoir recours à un explosif d'amorçage ; Considérant que dès lors, sans qu'il importe que de telles expériences comportent ou non des dangers particuliers pour l'homme de l'art, c'est avec raison que les Premiers Juges, réserve faite du cas particulier de la densité d'encartouchage de 0, 47, ont déclaré le certificat d'addition nul pour insuffisance de description.»

2/ Commentaire de la solution

La Cour de PARIS confirme le jugement en manifestant une grande exigence dans l'application du caractère suffisant de la description.

L'appréciation du caractère suffisant de la description peut, en effet, se mener par rapport à deux critères. Le critère le plus exigeant consiste à ne demander à l'homme de métier «aucune tâche» autre que la lecture et la reproduction. Un critère moins exigeant consiste à ne demander à l'homme de métier «aucune tâche inventive». Les deux formules, point nécessairement réfléchies et distinguées l'une de l'autre, se retrouvent dans la jurisprudence antérieure. L'arrêt, après le jugement, retrouve la première.

RAPPROCHER :

PARIS, 11.02.1974, D.B. 1975, III, 4.

PARIS, 16.06.1976, D.B. 1976, IV, 5.

(art. 303 de l'annexe III du C.G.I.)

Dispensé du droit de timbre
et de l'enregistrement

(art. _____ du C.G.I.)

SECRÉTARIAT-GREFFE
de la COUR d'APPEL de PARIS
COPIE DÉLIVRÉE à titre de
simples renseignements

N° Répertoire Général : **B 8832**

S/ appel jgt. du TGI PARIS
3° CH. du 5.II.1975

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : **26.10.77**

AU FOND
CONTRADICTOIRE
2 AVOCATS

COUR D'APPEL de PARIS

4ème chambre, section B

ARRET DU 13 JANVIER 1978

(n° _____, pages)

PARTIES EN CAUSE

1° - La Sté anonyme d'EXPLOSIFS & DE
PRODUITS CHIMIQUES dont le siège so-
cial est à PARIS - 61, rue Galilée
agissant poursuites et diligences les son
Président Directeur Général domicilié au
siège

Appelante au principal
intimée incidemment
Représentée par la SCP. NARRET ET BOLLING
Avouée
Assistée de M° BRISSAC, Avocat

2° - L'ENTREPRISE MINIERE ET CHIMIQUE
Etablissement public de l'Etat
à caractère industriel et commercial
dont le siège est à PARIS - 11 avenue
de Friedland

3° la société AZOTE ET PRODUITS CHIMIQUES
dont le siège est à TOULOUSE (Haute Garo-
ne) 143 route d'Espagne

Droit de timbre _____

Redevances de Greffe _____

Droit d'enregistrement _____

Droit de plaidoirie _____

Taxe parafiscale perçue au
profit du fonds d'organisation
de la nouvelle profession
d'avocat _____

Liquidation provisoire antérieure _____

Complément _____

Frais de transport _____

Indemnité de témoins _____

TOTAL

Intimées au principal
Appelantes incidemment
Représentées par M° MOREAU, Avoué
Assistées de M° CAMBEAU, Avocat

COMPOSITION DE LA COUR :
Lors des débats et du délibéré

Président, Monsieur ROUANET DE VIGNE
LAVIT,
Conseillers: MM. FOULON et E. FONTANA

SECRÉTAIRE-GREFFIER Mme TOUSSAINT

DEBATS à l'audience publique du
27 octobre 1977 et à celle également
publique du 4 novembre 1977

2

ARRET: contradictoire - prononcé publiquement par
Monsieur ROUANET de VIGNE-LAVIT, Président, lequel
a signé la minute avec Mme. TOUSSAINT, Secrétaire-greffier

Il est fait référence pour un plus ample exposé des faits et de la procédure au jugement critiqué, rendu le 5 novembre 1975 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS (3ème Chambre) qui a, vu le jugement de la dite Chambre du 22 novembre 1971 :

1- dit que l'addition au brevet français N°1.156.398 demandée le 8 mars 1958 et délivrée sous le numéro 73.386, est valable pour le cas particulier où la densité d'encartouchage du nitrate d'ammonium est de 0,47 ;

2-Que ladite addition, entachée d'une insuffisance de description, est nulle en ce qu'elle concerne des nitrates d'ammonium allégés dont le poids spécifique apparent ne correspond pas à cette densité d'encartouchage ;

3-Débouté la société S.A.E.P.C. de ses demandes en contrefaçon contre l'Entreprise Minière et Chimique et contre la société Anonyme Azote et Produits Chimiques ;

4- Débouté l'E.M.C. et la société A.P.C. de leur demande reconventionnelle en dommages-intérêts et en publication du jugement ;

Devant la Cour, la société S.E.P.C., tant par conclusions des 2 septembre et 25 octobre 1977 qu'à la Barre, sollicite qu'il plaise à la Cour :

1- condamner les intimées à lui payer des dommages intérêts pour avoir, en fabriquant du " Nitrate d'Ammonium Etquette Orange ", et en en vendant pour la préparation d'explosifs binaires, contrefait son certificat d'addition ;

2-Ordonner une expertise comptable, le versement d'une indemnité provisionnelle et la publication de l'arrêt ;

3- débouter les intimées de leurs demandes ;

En voie contraire, E.M.C. et la société A.P.C. tant par conclusions du 17.10.77 qu'à la Barre :

1- solliciter la confirmation du jugement en son principe et le débouté de la société S.E.P.C. ;

2- reprenant par voie d'appel incident leur demande reconventionnelle non accueillie par les Premiers Juges, sollicitent la condamnation de la société S.E.P.C. à leur payer des dommages-intérêts pour action dolosive, ainsi que la publication du jugement et du présent arrêt ;

- Sur les résultats de l'Expertise ;

Considérant qu'après avoir appelé les données du litige et les prétentions respectives des parties, le Tribunal au vu, notamment, des passages du certificat d'addition visés dans la demande d'avis de nouveauté a exactement énoncé :

1- que le procédé revendiqué consiste dans l'emploi du nitrate d'ammonium allégé de densité apparente comprise entre 0,1 et 0,9 et ayant un pouvoir d'absorption du combustible liquide d'au moins 8 % avec comme résultats la réduction du diamètre des cartouches et la force de l'amorce l'élimination de l'explosif d'amorçage ;

2- que le diamètre des cartouches et la force de l'amorce ne sont indiqués que dans le cas particulier où la densité d'encartouchage est de 0,47 ;

Considérant que les Premiers Juges ont rappelé les termes du jugement de la troisième Chambre du 22.II.71 et, notamment ceux de la mission d'expertise qui y figure ;

Considérant que, ainsi que ce jugement, non déféré à la Cour l'a constaté, le certificat d'addition est pour la première fois soumis à la justice en tant qu'entaché d'insuffisance de description ; qu'il importe donc que sa nouveauté ait pu précédemment être judiciairement reconnue ;

Considérant que les premiers juges ont, le 5.II.75, exactement relaté les opérations et conclusions de l'expert ;

Considérant que la Cour statuera :

1- avec l'expert (son rapport page 9) que la " densité apparente " correspond à la " densité gravimétrique " plutôt qu'à la densité de tassement " (qui fait appel à une opération mécanique) ;

2- avec les Premiers Juges (jugement page 7) que cette discussion, qui porte sur des densités très voisines est en tous cas sans portée en l'espèce ;

Considérant que le Tribunal a encore exactement relevé que les résultats positifs obtenus sur un certain nombre des échantillons S.A.B.C. confirment que, selon le procédé général revendiqué dans l'addition, le nitrate d'ammonium allégé, de poids spécifique apparent compris entre 0,1 et 0,9 et ayant un pouvoir d'absorption d'au moins 8 %, expose sans besoin d'un explosif d'amorçage, ce qui a été vérifié, notamment, pour les échantillons : 0,40 ; -0,50 ; -0,60 et 0,70 (ces deux derniers avec cartouche de 30 mm) ; 0,80 (avec cartouche de 60 mm) ;

Considérant qu'il doit être en revanche relevé que l'essai a, dans d'autres cas :

1- été reconnu comme devant être négatif (échantillons 0,60 ; - 0,70 et 0,80 avec cartouche de 25 mm) ;

2 - ou bien s'est, à l'expérience avéré tel 4
(échantillon 0,80 avec cartouches de 40 à 55 mm) ;

Considérant que les résultats positifs obtenus par l'expert sur les échantillons SAEPC 0,40 et 0,50 conformément l'obtention du résultat décrit, et ce dans le cas particulier relatif à un nitrate d'ammonium de densité d'encartouchage 0,47 dans une cartouche de 30 mm de diamètre et avec une amorce de 2, grammes ;

Considérant que devant la Cour E.P.C. et la société A.P.C. déclarent d'ailleurs ne pas contester la validité de l'addition de la SAEPC telle que reconnue par le Tribunal, c'est à dire dans le cas particulier où la densité d'encartouchage du nitrate d'ammonium est de 0,47 ;

SUR L'insuffisance de description ;

Considérant que la société SAEPC produit, pour la première fois en Cour d'Appel, une lettre du Syndicat des fabricants d'explosifs du 25.8.77 (et quatre autres attestations rédigées en termes analogues) affirmant : " ... qu'il a toujours été de la compétence des fabricants d'explosifs et hommes de l'art de procéder à des essais de tirs parfaitement classiques, à la portée d'un simple contremaître ... " ;

Mais considérant qu'un brevet ou certificat d'addition doit, pour être industriellement utilisable, contenir toutes les instructions nécessaires à l'obtention du résultat décrit, et ce sans qu'il soit besoin pour l'homme de l'art de se substituer à l'inventeur pour procéder à des expériences et recherches complémentaires ;

Considérant qu'en l'espèce les opérations d'expertises ont démontré que, selon les cartouches utilisées, le résultat revendiqué est parfois atteint et parfois non ;

Considérant qu'il n'a d'ailleurs pas été contesté par la S.A.E.P.C, ni devant les Premiers Juges, ni devant la Cour que, selon les poids spécifiques des nitrates d'ammonium utilisés, il convient de rechercher par des essais successifs le diamètre de cartouche qui permettra de réaliser l'explosion sans avoir recours à un explosif d'amorçage ;

Considérant que dès lors, sans qu'il importe que de telles expériences comportent ou non des dangers particuliers pour l'homme de l'art, c'est avec raison que les Premiers Juges, réserve faite du cas particulier de la densité d'encartouchage de 0,47, ont déclaré le certificat d'addition nul pour insuffisance de description ;

Considérant qu'en surplus que la société S.A.E.P.C. prétend devant la Cour, qu'il suffit d'user " d'une quelconque amorce ordinaire du commerce " ; que devant l'expert elle a déclaré l'utilisation d'amorces BICKFORD ou BRISKA dont il est constant que, quoique non tarées, elles ont en fait un pouvoir d'amorçage supérieur à celui de 2 gr de fulminate de mercure ;

laissé

5
que le certificat d'addition n'enseignant pas, dans le cas du procédé général revendiqué, la force des amorces à utiliser, oblige ainsi à cet égard l'utilisateur à une autre recherche ;

Considérant qu'il n'est pas soutenu que le " Nitrate d'Ammonium étiquette orange " ait un poids spécifique apparent correspondant à la densité d'encartouchage C,47 seul cas particulier reconnu valable dans l'addition ; qu'il s'en suit qu'aucune contrefaçon ne peut être retenue ;

- Sur le mérite de l'appel incident

Considérant que la S.A.E.P.C. a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits ; que, par tant, le caractère dolosif de son action n'est pas établi ; que dès lors la demande reconventionnelle doit être rejetée comme mal fondée ;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des Premiers Juges,

Reçoit en la forme les appels, tant principal qu'incident ;

Confirme dans toutes ses dispositions le jugement critiqué ;

Condamne la société S.A.E.P.C. aux dépens de première instance et d'appel ; Dit que M^o MOREAU, Avoué pourra recouvrer directement à son encontre ceux des dits dépens dont il aura fait l'avance sans avoir reçu provision.

